



XXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXX

- 2 -

- étude de dossier pour le classement ou la sélection ;
- support et guidance aux intervenants en service de garde, éducateurs(trices) spécialisés(es) déjà en fonction dans le milieu ;
- rencontre des parents ;
- assistance professionnelle lors des remises de bulletins.

Le coût du programme sera réparti à l'ensemble des parents.

De plus, lors d'une conversation téléphonique avec XXXXXXXXXXXX, cette dernière nous a mentionné qu'à partir du moment où les parents adhèrent au régime par le paiement des droits exigés, l'enfant a automatiquement accès aux services sans coûts supplémentaires. Les professionnels offrant les services sont exclusivement des :

- psychologues ;
- ergothérapeutes ;
- orthopédagogues ;
- neuropsychologues ;
- orthophonistes.

Bien que le programme soit des plus intéressant et que les objectifs poursuivis soient tout à fait légitimes, nous avons le regret de vous informer que le Ministère maintient sa position à l'effet que le programme de soins et de soutien offert par l'équipe de votre établissement ne rencontre pas les critères requis pour se qualifier à titre de régime privé d'assurance maladie.

Tel que mentionné dans l'opinion précédente, un régime ou un contrat d'assurance est considéré comme un régime privé d'assurance maladie, s'il comporte les éléments suivants :

- l'engagement d'une personne ;
- d'indemniser une autre personne ;
- moyennant une contrepartie convenue ;
- par suite d'une perte subie ou d'une obligation contractée à l'égard d'un événement ;
- dont l'éventualité est incertaine.

À notre avis, il y a absence d'engagement d'une personne d'indemniser une autre personne, c'est-à-dire l'absence d'engagement d'une personne à payer ou à rembourser des sommes qui ont effectivement été engagées ou déboursées par

...3

XXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXX

- 3 -

une autre. Ces deux critères supposent également un élément de risque pour la personne tenue d'indemniser l'autre. Nous considérons entre autres, dans le cas présent, que cet élément de risque est pratiquement inexistant.

Nous sommes d'opinion que les frais sont payés à l'avance pour des services à être rendus. Autrement dit, le paiement est effectué pour obtenir la disponibilité des services. Les frais payés pour l'accès aux services ne représentent donc pas un montant payé à un régime privé d'assurance maladie au sens du paragraphe *p* de l'article 752.0.11.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3 ci-après désignée « LI »).

Bien que certains programmes d'aide aux employés admissibles comportent des caractéristiques semblables au programme qui nous a été soumis, il ne faut pas perdre de vue que ces derniers font partie de régimes qui, par ailleurs, se qualifient de régimes privés d'assurance maladie. Une fois sortis de leur contexte, il est possible qu'ils ne rencontrent pas les exigences requises pour se qualifier de régimes privés d'assurance maladie.

Nous tenons toutefois à vous préciser que le montant payé pour les services d'un orthopédaogogue lorsque le client y est référé par un praticien au sens de la LI, donne droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

XXXXXXXXXXXXXXXXX  
Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts